

N° 117

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux)
du code rural,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve
de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1589, 1720 et T.A. 408.

Agriculture.

Article premier.

Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues :

1° dans la partie législative du livre II (nouveau) du code rural annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;

2° dans la partie législative du livre IV (nouveau) du code rural annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;

3° dans la partie législative du livre V (nouveau) du code rural annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981.

Art. 2.

Sont abrogées :

1° les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 81-276 du 18 mars 1981 ;

2° les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;

3° les dispositions mentionnées aux articles 3 et 4 du décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;

4° les dispositions des articles 545, 545-1 et 545-3 du livre IV (ancien) du code rural ;

5° les dispositions des articles 872 à 903 du livre VI (ancien) du code rural.

Art. 3 (nouveau).

I. — L'article L. 514-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer. »

II. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 441-8, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 441-5 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.